



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction interministérielle de l'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2026-01-16-00003

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation sud de Contres, sur les communes du Controis-en-Sologne et de Sassay – RD 956 et RD 675**
- pour délimiter le parcellaire dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cet équipement**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier ses articles L. 110-1 et suivants ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté de l'autorité environnementale 17 juin 2019 soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement de la déviation sud de Contres sur les communes du Controis-en-Sologne et de Sassay ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loir-et-Cher du 17 octobre 2024 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation sud de Contres sur les communes du Controis-en-Sologne et de Sassay, ainsi que sur la cessibilité des terrains ;

- la lettre du 14 novembre 2025 par laquelle le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire constate l'absence d'avis au sujet de ce projet d'aménagement ;
- la décision n° E25000242/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 8 janvier 2026 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;
- les pièces du dossier transmis par le conseil départemental de Loir-et-Cher, en vue d'être soumis à l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique et autorité responsable du projet

Une enquête publique unique est organisée du **17 février au 20 mars 2026 inclus (clôture à 12h30)** selon les formes prescrites par le code de l'environnement. Elle concerne le projet de création d'une déviation entre la RD 956 et la RD 675 sur le territoire des communes du Controis-en-Sologne et de Sassay. Cette nouvelle route s'inscrira en continuité de la première phase de ce contournement déjà réalisée.

L'enquête portera sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation sud de Contres sur la commune du Controis-en-Sologne
- la délimitation des terrains à acquérir et leur cessibilité

Ce projet est porté par le conseil départemental de Loir-et-Cher.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées, pendant la durée de l'enquête publique, auprès de Monsieur Olivier VICTOURON (conseil départemental de Loir-et-Cher), au numéro de téléphone suivant : 02 54 58 54 35.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Afin que le public puisse en prendre connaissance, les dossiers constitués par le demandeur, comprenant les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont la décision de l'autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de **31 jours consécutifs** en mairies du Controis-en-Sologne, siège de l'enquête publique, et de Sassay. Ce délai débutera le **mardi 17 février 2026 à 9 heures** pour s'achever le **vendredi 20 mars 2026 à 12h30 (clôture de l'enquête)**.

Par décision du 8 janvier 2026, le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Yves CORBEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel CARQUIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours, lieux et heures suivants :

Lieu	Adresse	Date
Mairie du Controis-en-Sologne	Place du 8 Mai 41700 Le Controis-en-Sologne	Mardi 17 février 2026 de 9 heures à 12h30
Mairie de Sassy	7, route de Contres 41700 Sassy	Samedi 28 février 2026 de 10 heures à 12 heures
Mairie du Controis-en-Sologne	Place du 8 Mai 41700 Le Controis-en-Sologne	Mercredi 4 mars 2026 de 9 heures à 12h30
Mairie du Controis-en-Sologne	Place du 8 Mai 41700 Le Controis-en-Sologne	Vendredi 20 mars 2026 de 9 heures à 12h30 (clôture de l'enquête)

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers de ces deux enquêtes conjointes seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairies du Controis-en-Sologne, siège de l'enquête publique, ainsi que de Sassy. Il pourra formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier en mairie du Controis-en-Sologne (place du 8 Mai – Contres – 41700 Le Controis-en-Sologne), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront parallèlement communiquées sans délai à la mairie du Controis-en-Sologne pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies du Controis-en-Sologne et de Sassy..

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairies du Controis-en-Sologne et de Sassy
- affiché au siège de la communauté de communes Val de Cher – Controis
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Les maires du Controis-en-Sologne et de Sassy, ainsi que le président de la communauté de communes justifieront de l'accomplissement de cet affichage.

Le conseil départemental de Loir-et-Cher procédera à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021 ;

Article 5 – Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies du Controis-en-Sologne et de Sassy sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6- Rapport et conclusions

Dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête publique, les registres et dossiers mis à la disposition du public seront transmis au commissaire enquêteur par les maires du Controis-en-Sologne et de Sassy. Il appartiendra au commissaire enquêteur de les clore.

Dans les huit jours suivant la réception de ces documents par le commissaire enquêteur, celui-ci rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors de quinze jours pour formuler ses remarques.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique unique et examinera les contributions recueillies. Il consignera dans deux documents distincts ses conclusions, l'un au sujet de la déclaration d'utilité publique, l'autre concernant la cessibilité des terrains. Il précisera pour chacun de ces deux objets si ses conclusions sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement) l'exemplaire des dossiers d'enquêtes déposés en mairies, accompagnés des registres mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera au président du tribunal administratif d'Orléans une copie de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne le souhaitant pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies du Controis-en-Sologne et de Sassy, ainsi qu'en préfecture de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement – 1, place de la République, à BLOIS), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 7 – Décisions

Au terme de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour statuer sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet de déviation sud de Contres
- la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires du Controis-en-Sologne et de Sassy,
- au président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, les maires du Controis-en-Sologne et de Sassy, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 16 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

